

Il est créé cinq (5) directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, une dans chaque région économique.

Le directeur régional est placé sous l'autorité du secrétaire général dont il fait exécuter les instructions par ses services. Il entretient des relations fonctionnelles techniques directes avec les directions centrales et les services compétents du ministère.

Les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 22 — La direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche dispose d'antennes locales au niveau préfectoral.

La direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche comprend cinq (5) divisions :

- la division de la planification, de la formation et des statistiques agricoles ;
- la division des aménagements et de l'équipement rural ;
- la division de l'administration et des finances ;
- la division du contrôle vétérinaire ;
- la division du contrôle phytosanitaire.

Art. 23 — La division de la planification, de la formation et des statistiques agricoles est chargée de planifier les actions entreprises au niveau régional, d'assurer l'organisation et la gestion de l'enseignement agricole et de la formation du personnel, de la collecte et de l'analyse des données économiques agricoles.

Art. 24 — La division des aménagements et de l'équipement rural permet d'assurer la protection des aménagements par une gestion participative des paysans en vue d'accroître la productivité de leurs ressources. Elle contribue à déterminer les normes pour un équipement rural efficient et assure le suivi-évaluation des travaux exécutés.

Art. 25 — La division régionale de l'administration et des finances est chargée de la détermination des besoins en moyens de fonctionnement et d'équipement des directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (DRAEP), de l'élaboration du budget, de la gestion administrative du personnel, des biens meubles et immeubles et de la gestion financière.

Art. 26 — La division du contrôle vétérinaire est chargée de faire appliquer la réglementation dans les domaines de l'inspection, de l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale et de la lutte contre les maladies du bétail.

Art. 27 — La division du contrôle phytosanitaire est chargée de la surveillance des risques de fléau pour les végétaux, de l'organisation des moyens humains et matériels à mobiliser pour les enrayer et du contrôle de la qualité des facteurs de production et du contrôle phytosanitaire.

CHAPITRE IV

Directions préfectorales

Art. 28 Une direction préfectorale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est créée dans toutes les préfectures du pays. Chaque direction préfectorale relève de la direction régionale compétente.

Art. 29 — Pour assurer sa mission, la direction préfectorale est constituée de quatre (4) divisions :

- la division des statistiques agricoles ;
- la division des aménagements et de l'équipement rural ;
- la division du contrôle vétérinaire ;
- la division du contrôle phytosanitaire.

Les directeurs préfectoraux sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 30 — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 91-90/PR du 3 avril 1991.

Art. 31 — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche

Kokou Daké Dominique DOGBE

Décret n° 97-109/PR du 23 juillet 1997 portant création et missions du Conseil National de la Sécurité Routière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications :

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé un conseil national de la sécurité routière.

Art. 2 — Le conseil national de la sécurité routière est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Art. 3 — Le conseil national de la sécurité routière donne des avis sur les politiques de sécurité routière.

Il propose des mesures de prévention en matière de sécurité routière.

Il apprécie les propositions préparées par le secrétariat prévu à l'article 5 ci-dessous et délibère sur toutes décisions concernant la sécurité routière.

Il soumet le résultat de ses travaux au gouvernement à l'intention duquel il formule des propositions et recommandations.

Art. 4 — Le conseil national de la sécurité routière est composé comme suit :

- Ministre chargé des transports ou son représentant, président ;
- Directeur Général de la douane ;
- Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- Secrétaire Général du ministère de l'Education nationale et de la Recherche ;
- Directeur de l'Artisanat ;
- Un représentant du Conseil National des Transports (CNT) ;
- Un représentant de l'Office National de la Sécurité Routière (ONSR) ;
- Directeur Général des transports ;
- Directeur des transports routiers ;
- Directeur Général de la sûreté nationale ;
- Directeur Général de la Communication ;
- Commandant de la gendarmerie nationale ;
- Président du comité des assureurs ;
- Un représentant des transporteurs routiers ;
- Un représentant des syndicats des conducteurs.

Il peut être fait appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de la mission du conseil.

Art. 5 — Le conseil se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par semestre et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Secrétariat du Conseil National de la Sécurité Routière est assuré par l'Office National de la Sécurité Routière.

Art. 6 — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 7 — Le ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre des Mines,
de l'Équipement, des Transports,
des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

Décret n° 97-110/PR du 23 juillet 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Transports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Équipement, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment ses articles 69 et 76 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé un conseil national des transports.

Le conseil national des transports est un organisme consultatif placé sous l'autorité du ministre chargé des transports qui le saisit sur les projets de lois, décrets, arrêtés et toutes questions se rapportant aux transports.

Art. 2 — Le conseil national des transports est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports. Dans le cadre de cette mission, il a pour attributions :

- de présenter des points de vue sur les moyens d'accroître et d'améliorer le système des transports ;
- de faire connaître aux autorités et services responsables les besoins et les opinions des entreprises et des usagers des transports ;
- de donner aux autorités des avis et des renseignements relevant de sa compétence.

Il délibère à la majorité simple de ses membres.

Art. 3 — Le conseil national des transports élit en son sein un président, deux vice-présidents et un rapporteur.

Art. 4 — Le conseil national des transports est composé comme suit :